



N°124.22
5.2.2

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. Vincent MICHAUT, Maire.

Nombre de conseillers :

| | |
|-----------------|----|
| - en exercice : | 23 |
| - présents : | 20 |
| - absents : | 03 |
| - pouvoirs : | 0 |
| - votants : | 20 |
| - pour : | 20 |
| - contre : | 0 |
| - abstention : | 0 |

Date de convocation :

Le 7/12/2022

Etaient présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.
Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR, PREVOT.

Etaient absents : Mme DURAND, Mme MELINE, M.PINTO,

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 et L. 2224-5 ;
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2022-29-COM-36 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 29 septembre 2022 portant approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable pour l'exercice 2021.*

Orléans Métropole est détentrice de la compétence « eau potable » sur les 22 communes de son périmètre « de plein droit, en lieu et place des communes membres », depuis le 1er janvier 2017, en tant que communauté urbaine, puis en tant que métropole depuis le 1er mai 2017, conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce Orléans Métropole, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le décret précité s'applique quel que soit le mode de gestion du service, régie directe ou gestion déléguée, et il précise les modalités de réalisation de ce rapport, ainsi que les indicateurs techniques et financiers qu'il doit contenir.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de l'eau potable. Ainsi, il vise à renseigner, d'une part les élus métropolitains, d'autre part le grand public. Il doit être clair, simple et permettre aux usagers de mieux comprendre l'organisation générale des services d'eau potable, ainsi que les projets de développement (travaux, extension de réseaux, changement de mode de gestion, etc.).

Depuis 2003, ce rapport est examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), en vertu de l'article L. 1413-1 du CGCT. Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la lisibilité de ce rapport.

Le rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de d'eau potable, annexé à la présente délibération, pour l'exercice 2021.

Le Secrétaire de séance,

M. Coulaud


Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **16 DEC. 2022**
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Le Maire,
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>